PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 2 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 août 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA HENRI FERRANDI

PORT DE PLAISANCE DE SOLENZARA
20145 Sari-Solenzara

Références : SRNT/UD2A/AB/TF/2026-242
Code AIOT : 0007300513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement SA HENRI FERRANDI implanté PORT DE PLAISANCE DE SOLENZARA 20145 Sari-Solenzara. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été réalisée à la suite d'un accident survenu au niveau de la station d'avitaillement, ayant notamment conduit à l'arrêt temporaire des installations fixes de distribution de carburant (gazole et essence).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA HENRI FERRANDI

- PORT DE PLAISANCE DE SOLENZARA 20145 Sari-Solenzara
- Code AIOT : 0007300513
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'avitaillement en carburants du port de Sari-Solenzara est destinée à l'approvisionnement en carburants des usagers du port. Elle est implantée sur une jetée dédiée à l'avitaillement de bateaux et assure la distribution de gazole et de carburant sans-plomb.
La station n'est pas exploitée en libre-service car les opérations d'avitaillement sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur : un employé assure la manipulation des dispositifs de distribution tandis que l'usager procède lui-même au remplissage du réservoir de son navire.
En période saisonnière, la station est ouverte de 8 h à 20 h. En dehors de ces horaires, aucune opération d'avitaillement ne peut être réalisée. Un opérateur est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture. En complément, un dispositif d'astreinte est assuré à hauteur de 12 heures par semaine.
En 2025, le volume total de carburants distribué par la station s'est élevé à environ 891 m^3, répartis comme suit : 43 m^3 de gazole destinés aux navires de pêche, 521 m^3 de gazole destinés aux navires de plaisance et 327 m^3 de carburant sans-plomb destinés aux usagers du port.
L'installation relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 1435/2° relative aux stations-service soumise à déclaration.
L'exploitation de la station d'avitaillement a été reprise en avril 2024 par la SARL Grand Sud (SIRET 984 844 563 00010), qui emploie trois personnes. Ce changement d'exploitant n'a toutefois pas été porté à la connaissance du préfet conformément aux dispositions applicables aux installations classées.

Contexte de l'inspection :
L'inspection des installations classées a eu connaissance de façon indirecte, de l'intervention de la société Tokheim au sein de la station d'avitaillement ayant subie des avaries (pénétration d'eau dans un réservoir enterré).
Cette société est intervenue afin d'effectuer des travaux de réparation au niveau du réservoir enterré de carburant et de mettre hors service de façon provisoire 4 volucompteurs
Aussi, 2 nouveaux volucompteurs provisoires ont été installés ainsi qu'un camion citerne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-68	Demande d'action corrective	15 jours
3	Modification d'une installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-54 II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Cas des stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station d'avitaillement du port de Sari-Solenzara a connu, le 8 juillet 2026, un incident ayant conduit à la distribution de gazole contaminé par de l'eau de mer à plusieurs navires. Les investigations réalisées à la suite de cet événement ont mis en évidence un état de corrosion avancé de plusieurs éléments d'une des 2 cuves de stockage enterrée de gazole (GO), installée en 2020-2021, notamment au niveau des bouchons et du puits de jauge du réservoir, à l'origine des infiltrations d'eau de mer.

En conséquence, plusieurs navires ont subi des dysfonctionnements moteurs à la suite du ravitaillement et les pompes de distribution de GO ont également été endommagées par la présence d'eau dans le circuit.

À la suite de l'incident, la distribution de carburant (GO et essence) a été immédiatement interrompue. Des interventions techniques ont été réalisées les 9 et 10 juillet 2026, notamment le remplacement de certains équipements et le pompage des cuves. La seconde cuve de gazole demeure toutefois condamnée.

Aussi, un expert judiciaire a été nommé suite à un recours de la mairie.

La capacité de stockage a ainsi été réduite de 55 m^3 à 20 m^3, ce qui dégrade significativement les conditions habituelles d'exploitation de la station et nécessite des réapprovisionnements plus fréquents par des camions citernes stationnés, faisant office de stockage provisoire de liquides inflammables.

Afin de permettre la poursuite de l'activité d'avitaillement malgré l'arrêt des installations fixes, une configuration temporaire a été mise en place.

Celle-ci repose sur un stockage aérien avec un camion-citerne d'une capacité de 36 m^3, stationné sur une aire bétonnée et raccordé aux volucompteurs provisoires de gazole et de sans-plomb par des tuyauteries souples.

Selon l'exploitant, cette configuration serait temporaire jusqu'au mois d'octobre. La mairie, propriétaire des installations, a indiqué prévoir des travaux au dernier trimestre 2026, afin de remettre la station dans sa configuration et son fonctionnement habituels.

Cette configuration constitue désormais un enjeu important en matière de prévention des pollutions accidentelles, notamment du fait du stockage aérien temporaire et du risque de déversement d'hydrocarbures par exemple en cas de rupture d'un flexible ou d'un incident affectant le camion-

citerne.
a) sur le plan technique
L'inspection a notamment demandé à l'exploitant de justifier et d'engager des actions correctives visant les dispositions de rétention et de confinement mises en oeuvre autour du stockage aérien temporaire (camion citerne), ceci de façon à prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures, notamment d'une vidange complète d'un compartiment du camion-citerne en cas d'accident.
b) Sur le plan administratif
Le changement d'exploitant intervenu en avril 2024, avec la reprise de l'exploitation par la SARL Grand Sud, n'a pas été porté à la connaissance du préfet. Par ailleurs, les modifications réalisées dans l'établissement à la suite de l'accident de juillet 2026 doivent faire l'objet d'une déclaration de modification au titre de la réglementation ICPE, par l'exploitant actuel (SA Ferrandi).
Aussi, l'exploitant actuel devra effectuer 2 télédéclarations visant ;
-les modifications entreprises,
- et la déclaration d'accident/incident.
L'exploitant futur (SARL Grand Sud) devra faire une télédéclaration de changement d'exploitant.
Ceci sur la plateforme dédiée : https://entreprendre.service public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Enfin, il doit être transmis plusieurs justificatifs qui n'ont pas pu être vérifiés lors de la visite, notamment ceux relatifs à l'entretien et à la vidange du séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'à la traçabilité de l'élimination des déchets issus de ces opérations.
L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure avec un délai 15 jours pour les points 3, 4 et 5 ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique 1435/2° a été réalisé le 17 mars 2026 par un organisme de contrôle ICC (rapport de contrôle n° STR-2026-044). L'inspection rappelle que suite à l'expertise judiciaire en cours ordonnant l'arrêt des volucompteurs existants, les travaux de mise en conformité portant sur certains équipements ne peuvent, à ce stade, être réalisés par l'exploitant. Ces points devront faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la

remise en état des installations et après réouverture autorisée par l'expert judiciaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La SA HENRI FERRANDI a déclaré, le 1er janvier 2018, un changement d'exploitant de la station d'avitaillement.
Il ressort toutefois des éléments recueillis que, depuis avril 2024, la gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement ont été reprises par la SARL Grand Sud.
Cette modification de l'exploitant n'a pas été portée à la connaissance du préfet par le nouvel exploitant. Ainsi, la situation administrative de l'installation n'est pas à jour au regard de l'exploitant effectivement en charge de son fonctionnement depuis avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le gérant de la SARL Grand Sud doit procéder en concertation avec l'exploitant actuel (SA FERRANDI), à la déclaration du changement d'exploitant de la station d'avitaillement auprès du préfet, au titre de la reprise de son exploitation depuis avril 2024.
Cette déclaration devra être effectuée par télédéclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Modification d'une installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R 512-54 II

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée de manière fortuite de la modification des installations de la station d'avitaillement, à la suite d'un accident survenu sur le site en juillet 2026. À la suite de cet événement, un expert judiciaire a demandé la mise à l'arrêt des installations fixes de stockage et distribution de carburant (4 volucompteurs et 2 réservoirs enterrés). Afin de permettre néanmoins la poursuite de l'activité d'avitaillement, l'exploitant a mis en place une configuration temporaire comprenant deux distributeurs de carburant métrologiques, destinés respectivement à la distribution de sans-plomb et de gazole, raccordés par des tuyauteries souples double enveloppe à un camion-citerne faisant office de stockage temporaire. Selon les déclarations de l'exploitant, cette configuration est provisoire et doit être maintenue jusqu'au mois d'octobre 2026, dans l'attente de la remise en service des installations fixes de la station d'avitaillement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède, dans les meilleurs délais, à une télédéclaration de modification des installations, en précisant notamment la nature et les caractéristiques des modifications réalisées au niveau de la station d'avitaillement, ainsi que leur caractère temporaire. L'exploitant justifie également que les tuyauteries souples utilisées pour le raccordement du camion-citerne aux 2 nouveauxvolucompteurs sont bien de type double enveloppe, en transmettant notamment tout document permettant d'en attester (fiche technique, certificat, référence du matériel, etc.). Enfin, l'exploitant précise et justifie la collecte des eaux de ruissellement au niveau de l'aire d'avitaillement, notamment en indiquant que celles-ci sont effectivement dirigées vers les avaloirs prévus à cet effet et en précisant le dispositif de collecte et d'évacuation associé. L'inspection rappelle à l'exploitant que les installations demeurent soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435/2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'inspection toute non conformité liée à l'application des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel en vigueur qui ne pourraient pas être respectées, compte tenu de la configuration temporaire mise en place et en précisant les mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent. Dans le cas de non-conformités aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevées par l'exploitant, il pourrait être nécessaire que l'inspection propose un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée de façon indirecte de la survenue d'un accident au niveau de la station d'avitaillement, consécutif à une entrée d'eau dans un compartiment de stockage de gazole. Il a été constaté que cet événement n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection par l'exploitant dans le délai réglementaire dans les meilleurs délais. Toutefois, la société FERRANDI nous a transmis par courriel du 6 août 2026, une déclaration détaillée de l'accident, rédigée par la capitainerie du port représentant la mairie de Sari Solenzara (propriétaire des installations).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A compter du 1er janvier 2026, les accidents ou incidents doivent être télédéclarés sur la plateforme https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledeclaration-dun-incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/ L'exploitant réalise la télédéclaration suite à cet accident. Celle-ci précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou à long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Cas des stockages aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs aériens
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]

Constats :

L'aire de stationnement du camion-citerne faisant office d'un stockage aérien de carburant comprenant du gazole et de l'essence, est pourvue d'un revêtement étanche.
Sur une face de cette aire, se trouve un caniveau permettant de collecter les eaux et égouttures répandues et se dirigeant vers un décanteur déshuileur.
En conséquence, l'exploitant doit mettre en œuvre une capacité suffisante de rétention telle que définie dans le présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, sous 15 jours, une capacité de rétention telle que définie au présent article et en considérant la vidange complète d'un des compartiments du camion-citerne en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 applicable relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Constats :

Aux dires du représentant de la mairie (propriétaire des réservoirs), il a été installé de nouveaux réservoirs enterrés double enveloppe et pourvus de détecteur de fuites en 2021. Les 2 anciens réservoirs enterrés sont restés sur place en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de nous fournir les justificatifs de mise en conformité des 2 réservoirs et équipements annexes visés aux articles 1 à 6 par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 dans un délai de 15 jours.

L'exploitant est tenu de retirer ou de faire réparer les réservoirs corrodés en prévision des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : La station d'avitaillement est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. L'inspection n'a toutefois pas pu vérifier, lors de la visite, l'existence d'un contrat avec un organisme habilité pour assurer le nettoyage et la vidange du séparateur d'hydrocarbures, ni les justificatifs attestant de la réalisation régulière de ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier de l'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures, notamment en transmettant le contrat établi avec l'entreprise chargée de son nettoyage et de sa vidange, ainsi que les justificatifs des dernières opérations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois